



Conditions générales de votre assurance vie NN Lifelong Income

Une assurance vie de la branche 23.

Cher client,

Vous trouverez ci-dessous les conditions générales de votre contrat d'assurance vie. Nous faisons en sorte qu'elles restent simples et claires pour vous faciliter la tâche. Et aussi parce que rien n'est plus important à nos yeux que la transparence et la confiance.

Vous avez des doutes sur la signification d'un mot ? Vous trouverez une explication sur les termes soulignés à la fin de ce document.

Vous avez d'autres questions ? N'hésitez pas à nous appeler au 02 229 76 00 ou à envoyer un e-mail à l'adresse info@nagelmackers.be.

Meilleures salutations,

Votre assureur, NN Insurance Belgium S.A.

Sommaire

1. Informations générales	p.1
- De quel type de contrat s'agit-il ?	p.3
- Quel est l'objectif de cette assurance ?	p.4
- Quel est le montant de votre prime unique ?	p.4
- Quand votre contrat entrera-t-il en vigueur ?	p.4
- Sur quelle base la rente garantie à vie est-elle calculée ?	p.5
- Comment calcule-t-on le montant de la rente garantie à vie ?	p.6
- Quand évaluerons-nous la rente garantie à vie ?	p.6
- Quelle est la fréquence de paiement de la rente garantie à vie ?	P.7
- Pouvez-vous modifier la fréquence de paiement choisie ?	p.8



- Quand le paiement de la rente garantie à vie prend-il fin ? p.8
- Quel est le montant investi dans le fonds d'assurance ? p.8
- Comment la valeur nette d'inventaire est-elle valorisée ? p.9
- À quoi sert le processus de valorisation ? p.9
- Quelle est la valeur de votre contrat ? p.10
- Qui détermine la valeur nette d'inventaire ?
- Quels frais sont liés à votre contrat ? p.10
- Les frais de gestion du fonds d'assurance peuvent-ils évoluer ? p.11
- Quels sont les fonds d'assurance ? p.11
- Y -a-t-il des risques lié a votre contrat ? p.11
- Pouvez-vous transférer la valeur de votre contrat à un autre fonds d'assurance ou à plusieurs fonds d'assurance ? p.11
- Pouvez-vous résilier votre contrat dans les trente jours et obtenir le remboursement de vos primes (délai de réflexion) ? p.11
- Puis-je prélever la valeur de mon contrat à tout moment ? p.12
- Comment demander le prélèvement de la valeur de votre contrat ? p.12
- Quand votre contrat prend-il fin ? p.13
- À qui payons-nous la valeur de votre contrat en cas de décès ? p.13
- Que se passe-t-il en cas de décès de l'assuré ? p.13
- Dans quels cas refuserons nous de verser la valeur de votre contrat à votre bénéficiaire en cas de décès ? p.14
- Pouvez-vous modifier l'intermédiaire en assurances de votre contrat ? p.14



- Pouvez-vous souscrire ce contrat si vous ne résidez pas en Belgique ?	p.14
- Pouvons-nous refuser certaines opérations sur votre contrat ?	p.14
2. Législation applicable et principes du contrat	p.15
- Comment le contrat est-il régi ?	p.15
- Ce contrat s'applique-t-il aussi à une personne considérée comme U.S. Person ?	p.15
3. Fiscalité	p.16
- Comment la fiscalité est-elle régie ?	p.16
- Qu'en est-il de la fiscalité en cas de décès de l'assuré ?	p.16
4. Communication	p.16
- Comment demander une modification de votre contrat ?	p.16
- Comment prenons-nous contact avec vous ?	p.16
- Quand recevrez-vous des informations de notre part ?	p.17
- Est-ce que nous vous demandons une preuve que l'assuré est encore en vie et un document mentionnant sa date de naissance ?	p.17
5. Plaintes	p.17
- Vous avez une plainte concernant ce contrat ?	p.17
- Vous n'êtes pas satisfait de la manière dont votre réclamation a été traitée ?	p.17
6. Que signifie le terme suivant ?	p.18
Annexe 1 : Protection de la vie privée	p.22
Annexe 2 : Communications légales au point de contact central de la Banque nationale de Belgique	p.24

1. Informations générales

- De quel type de contrat s'agit-il ?** Votre contrat est une assurance vie de la branche 23 relevant du droit belge. Tous les montants sont exprimés en euros. Le contrat est lié à un fonds d'assurance sous-jacent. Vous trouverez toutes les informations sur votre fonds d'assurance (le(s) fonds d'investissement sous-jacent(s), la politique d'investissement, les règles d'évaluation des actifs, etc.) dans le règlement de gestion. Les risques que vous courez dépendent de la classe de risque des fonds d'assurance choisis. Vous supportez ces risques de la manière indiquée à la rubrique « Y-a-t-il des risques liés à votre contrat? ».
- Il n'y a pas de rendement garanti, ni de participation bénéficiaire
- Quel est l'objectif de cette assurance ?** Nous vous fournissons un revenu complémentaire régulier et garanti à vie sous la forme d'une rente. Tant que l'assuré est en vie, nous vous payons une rente garantie à vie. Vous trouverez la première date de paiement dans l'avenant de confirmation à votre contrat. Vous recevrez la rente garantie à vie sur le compte dont vous êtes (co)titulaire et dont vous nous avez transmis les coordonnées.
- Vous trouverez la manière dont nous calculons le montant de votre rente garantie à vie sous « Comment calcule-t-on le montant de la rente garantie à vie? ».
- Important : à chaque paiement de votre rente garantie à vie, nous diminuons le nombre d'unités de votre contrat.
- Quel est le montant de votre prime unique ?** Vous choisissez vous-même le montant de la prime unique que vous versez, en tenant compte de la prime minimale mentionnée dans le « Document des Informations Clés » et dans le document « Autres informations précontractuelles ». Vous les trouverez sur le site www.nagelmackers.be et sur simple demande que vous nous adresserez.



Cette prime est investie lorsque les contrôles administratifs et légaux nécessaires ont été effectués.

Veillez à utiliser un compte belge dont vous êtes titulaire ou cotitulaire. À défaut, nous serons contraints de refuser votre versement en vertu de notre politique générale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Quand votre contrat entrera-t-il en vigueur ?

Votre contrat ne débute qu'après que nous :

- avons accepté votre contrat ;
- avons reçu le versement de votre prime et que celle-ci a été valorisée.
- le versement de votre prime vaut preuve de votre acceptation du contrat.

Votre contrat expire automatiquement si vous ne versez pas votre prime sur notre compte bancaire dans les trente jours suivant la date de signature de votre contrat.

Après valorisation de votre prime, nous vous confirmons au moyen d'un avenant de confirmation les informations suivantes :

- la date d'entrée en vigueur ;
- le montant de la prime versée ;
- le montant de la rente garantie à vie ;
- la fréquence de versement de la rente garantie à vie ;
- le coût de la rente garantie à vie ;
- les informations précontractuelles que vous avez reçues concernant les taxes, droits et impôts éventuels et les frais d'entrée éventuels ;
- le nombre d'unités achetées ;
- la valeur nette d'inventaire attribuée ;
- le nom du fonds d'assurance.



Sur quelle base la rente garantie à vie est-elle calculée ?

Nous calculons le montant de la rente garantie à vie annuelle sur la réserve de base et selon un pourcentage de conversion qui dépend de l'âge de l'assuré. Celui-ci doit avoir au minimum 50 ans et au maximum 85 ans à la souscription du contrat. Nous déterminons le pourcentage de conversion à la date de souscription de la proposition. Ensuite, nous confirmons le montant de la rente garantie à vie au moyen d'un avenant au contrat. Le pourcentage de conversion est valable pendant toute la durée du contrat. Vous souhaitez en savoir plus sur le taux de conversion ? Consultez le document « Autres informations précontractuelles » disponible auprès de votre intermédiaire en assurances, sur www.nagelmackers.be et sur simple demande que vous nous adresserez.

Comment calcule-t-on le montant de la rente ?

Au début de votre contrat, la réserve est la réserve de base sur laquelle nous calculons la rente garantie à vie annuelle.

Cette rente garantie à vie est égale à cette réserve de base multipliée par le pourcentage de conversion. Ce montant s'applique tant que l'assuré est en vie, tant qu'il ne prélève pas une partie de sa réserve et tant qu'aucune augmentation de la rente garantie à vie n'intervient.

Le montant de la rente garantie à vie annuelle que nous calculons au début du contrat est garanti pendant toute sa durée. Une augmentation de la rente garantie à vie est possible lors de l'évaluation annuelle de la réserve de base. Vous prélevez une partie de la réserve ? Dans ce cas, la réserve de base, et donc le montant de la rente garantie à vie, diminue. Voir dans la suite du document, rubrique « Quels frais sont liés à votre contrat » ?

Quand évaluerons-nous la rente garantie à vie ?

Chaque année après le début du contrat, nous comparons la réserve de base à la valeur du contrat et nous la diminuons de la rente garantie à vie pour l'année écoulée si elle n'a pas encore été comptabilisée.

La réserve au moment de l'évaluation est supérieure à la réserve de base ? Nous considérons alors la réserve en tant que réserve de base à compter de cette date. Nous augmentons la rente garantie à vie en multipliant cette nouvelle réserve de base par le pourcentage de conversion qui était valable au moment de la souscription.

La réserve est inférieure à la réserve de base en vigueur au moment de l'évaluation ? Dans ce cas, nous conservons cette réserve de base jusqu'à l'évaluation suivante et le montant de la rente garantie à vie ne change pas.

En cas de prélèvement partiel, nous adaptons la réserve de base proportionnellement au prélèvement partiel et nous recalculons la rente garantie à vie. Le montant de la rente garantie à vie ne peut donc diminuer qu'en cas de prélèvement partiel. Naturellement, nous garantissons à nouveau le montant de votre rente recalculée.

Quelle est la fréquence de paiement de la rente garantie à vie ?

Vous souhaitez que nous ne versions pas votre rente garantie à vie tous les ans, mais tous les mois, tous les trois mois ou tous les six mois ? Dans ce cas, vous percevrez un montant proportionnel au montant annuel de la rente garantie à vie. Et ce en fonction de la fréquence de versement que vous choisirez et qui est indiquée dans les conditions particulières. Nous ne facturons pas de frais pour des versements mensuels, trimestriels ou semestriels.

La date à laquelle vous percevez votre rente garantie à vie dépend de la fréquence de versement que vous sélectionnez. Vous optez pour un versement mensuel ? Dans ce cas, nous procédons au versement au cours du mois suivant le mois de la première valorisation. Par exemple, si la première valorisation a eu lieu en janvier, la première rente garantie à vie vous sera versée en février.

En cas de versement trimestriel, vous percevez le montant de la rente garantie à vie au cours du troisième mois

suivant le mois de la première valorisation. Par exemple, si la première valorisation a eu lieu en janvier, la première rente garantie à vie vous sera versée en avril.

Vous optez pour un versement semestriel ? Vous verrez dans ce cas apparaître le montant de la rente garantie à vie sur votre compte dans les 6 mois suivant le mois de la première valorisation.

En cas de versement annuel, vous percevrez le montant de la rente garantie à vie au cours du douzième mois suivant le mois de la première valorisation.

Le versement est toujours effectué le 25 du mois. Si le 25 n'est pas un jour ouvrable bancaire, nous effectuerons votre paiement le jour ouvrable suivant.

Pouvez-vous modifier la fréquence de paiement choisie ?

Vous pouvez modifier la fréquence de versement de votre rente garantie à vie en soumettant une demande. Utilisez de préférence le formulaire disponible auprès de votre courtier en assurances. La demande doit nous parvenir au plus tard un mois avant la première date anniversaire du début de votre contrat. Nous confirmons la modification au moyen d'un avenant à votre contrat. La modification prend effet à la prochaine date d'anniversaire annuel de votre contrat.

Quand le paiement de la rente garantie à vie prend-il fin ?

Nous mettons un terme au versement de la rente garantie à vie si vous prélevez la totalité de la réserve avant le décès de l'assuré. Consultez la rubrique « Puis-je prélever la valeur de mon contrat à tout moment ? » dans la suite du document.

L'assuré décède ? Le(s) bénéficiaire(s) reçoit (reçoivent) la réserve disponible du contrat et nous mettons fin au versement de la rente garantie à vie.



Quel est le montant investi dans le fonds d'assurance ?

Nous déduisons la taxe sur la prime et les frais d'entrée ainsi que l'impôt et les droits éventuels, de la prime que vous avez versée. Nous convertissons alors le montant qui en résulte (la prime nette) en unités en le divisant par la valeur nette d'inventaire à cette date. De ces unités acquises, le coût de la garantie « rente garantie à vie » est déduit une première fois. L'opération est effectuée le jour de valorisation hebdomadaire à condition que :

- votre demande ait été soumise aux contrôles nécessaires et n'ait pas été refusée ;
- vous ayez mentionné votre numéro de contrat en communication structurée avec le virement ;
- nous ayons reçu votre prime au plus tard trois jours bancaires ouvrables avant cette valorisation.

La demande n'a pas été refusée, mais ne satisfait pas à l'une de ces autres conditions ? Dans ce cas, nous calculons les unités sur la base de la première valorisation effectuée après que toutes les conditions ont été remplies.

Comment la valeur nette d'inventaire est-elle valorisée ?

Chaque semaine, le gestionnaire du fonds détermine la valeur nette d'inventaire le jour de la valorisation. Il s'agit du troisième jour ouvrable bancaire de la semaine. Le jour de la valorisation peut être modifié si, en présence de circonstances exceptionnelles, la détermination de la valeur des fonds d'assurance n'est pas possible. Ces circonstances exceptionnelles et la modification du jour de valorisation sont expliquées dans le règlement de gestion.

Le gestionnaire de fonds calcule la valeur nette d'inventaire comme suit :

1. Il déduit de la valeur du fonds les frais liés au fonds d'assurance (tels qu'indiqués dans le règlement de gestion) et les impôts, droits et taxes éventuels.

2. Il divise ce résultat par le nombre d'unités du fonds le jour de la valorisation.

3. Il arrondit le nombre d'unités acquises à la quatrième décimale.

Les titres sont exprimés en devises étrangères ? Nous les convertissons d'abord en euros. Pour ce faire, nous utilisons le dernier cours moyen de cette devise – à moins qu'un cours différent soit plus souhaitable pour toutes les parties. Tel est le cas dans la situation très exceptionnelle où, en un jour donné, il n'y aurait pas de détermination des cours conforme au marché pour une devise étrangère précise.

La valorisation est contraignante pour toutes les parties.

Vous trouverez la valeur nette d'inventaire hebdomadaire sur notre site www.nn.be.

À quoi sert le processus de valorisation ?

Avec le processus de valorisation, nous déterminons la valeur de votre contrat au début, à la fin et en cas de rachat partiel. Ces demandes de modification sont exécutées sur la base du premier jour de valorisation suivant si nous recevons cette demande au moins 3 jours bancaires ouvrables avant le jour de valorisation concerné. Si tel n'est pas le cas, la valeur de la réserve est calculée sur la base de la valorisation suivante.

Qui détermine la valeur nette d'inventaire ?

Chaque semaine, au jour de valorisation, le gestionnaire de fonds détermine la valeur nette d'inventaire d'une unité du fonds d'assurance.

Quelle est la valeur de votre contrat ?

La valeur de votre contrat correspond toujours à la réserve. Elle change lors de chaque :

- valorisation hebdomadaire de la valeur nette d'inventaire ;
- paiement de la rente garantie à vie ;
- prélèvement partiel ;

- retenue du coût de la garantie.

Quels frais sont liés à votre contrat ?

Lors du versement, nous calculons les frais d'entrée et la taxe sur la prime (mentionnés dans les conditions particulières). Pour de plus amples informations concernant la taxe sur la prime et les frais d'entrée, consultez le « Document d'Informations Clés » et le document « Autres informations précontractuelles » disponibles sur le site www.nagelmackers.be ou sur simple demande de votre part. Il faut également ajouter les frais liés au fond d'assurance, majorés des impôts, droits et taxes éventuels à la charge du fonds. Les frais liés au fond d'assurance comprennent notamment les frais d'administration, les frais des fonds d'investissement sous-jacents, les frais de conservation des titres, l'administration, les rapports annuels, les publications et autres. Ces frais liés au fond d'assurance sont comptabilisés dans la valeur nette d'inventaire du fonds d'assurance. Pour de plus amples informations sur ces frais, consultez le règlement de gestion disponible sur www.nagelmackers.be ou sur simple demande de votre part.

Le coût de la garantie « rente garantie à vie » est de 1,10 % par an. Celui-ci est calculé sur la réserve de base ou sur la nouvelle réserve de base si votre rente garantie à vie a été augmentée.

Nous déduisons ce coût du nombre d'unités acquises pour la première fois lors de la première valorisation. Ensuite, le paiement sera effectué toutes les quatre semaines via l'annulation des unités (partielles) nécessaires, pour autant que des unités soient présentes dans le contrat.

En cas de prélèvement, d'autres frais peuvent encore s'appliquer. Voir à ce sujet « Puis-je prélever la valeur de mon contrat à tout moment ? ».



Les frais de gestion du fonds d'assurance peuvent-ils évoluer ?

Oui, nous pouvons revoir les frais de gestion du fonds d'assurance. Dans ce cas, nous vous en informerons au préalable par écrit. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez résilier votre contrat sans frais. Envoyez-nous un courrier recommandé portant la date et votre signature dans les trente jours suivant notre notification.

Les frais du fonds de placement sous-jacent et les impôts, droits et taxes éventuels peuvent également évoluer à tout moment.

Quels sont les fonds d'assurance ?

Votre contrat investit dans un seul fonds d'assurance. La stratégie d'investissement, les caractéristiques et la nature des actifs sont indiquées dans le règlement de gestion.

Y-a-t-il des risques lié à votre contrat ?

Bien que tout soit mis en œuvre pour atteindre l'objectif, l'investissement comporte des risques. Vous supportez l'intégralité de ces risques. Pour en savoir plus, lisez le règlement de gestion, le « Document d' Informations Clés » et le document « Autres informations précontractuelles » disponibles sur www.nagelmackers.be ou sur simple demande. Votre intermédiaire en assurances vous fournira toutes les informations utiles et souhaitées à ce sujet avant la signature du contrat.

Pouvez-vous transférer la valeur de votre contrat à un autre fonds d'assurance ou à plusieurs fonds d'assurance ?

Le contrat est lié à un seul fonds d'assurance. Cette information figure dans l'avenant de confirmation. Il n'est donc pas possible de répartir un investissement entre les différents fonds de d'assurance.

Pouvez-vous résilier votre contrat dans les trente jours et obtenir le remboursement de vos primes (délai de réflexion) ?

Vous pouvez résilier votre contrat sans frais dans les trente jours suivant sa prise d'effet. Pour nous en informer, veuillez utiliser le formulaire adéquat disponible auprès de votre intermédiaire en assurances. La date à laquelle vous avez signé ce formulaire est considérée comme la date de la résiliation. Nous reversons la valeur de votre contrat, frais d'entrée et taxes payés inclus, sur le compte bancaire à

partir duquel le paiement de la prime initial a été effectué. Veuillez observer que nous ne remboursons pas la première retenue relative au coût de la garantie. En effet, vous avez déjà bénéficié de la garantie. La valeur dépend du jour de valorisation. Voir à ce sujet « Comment fonctionne la valorisation de la valeur nette d'inventaire ? ».

Puis-je prélever la valeur de mon contrat à tout moment ?

Oui, vous récupérez la valeur totale de votre contrat après déduction des frais éventuels (l'indemnité décrite ci-dessous). Le contrat prend fin dans ce cas.

Après le délai de réflexion légal de trente jours, nous retiendrons, en cas de prélèvement dans les 48 mois qui suivent, une indemnité sur la valeur du contrat. Celle-ci s'élève tout d'abord à 4,80 % et diminue chaque mois de 0,10 %. Après ces 48 mois, l'indemnité s'élève à 0 %.

Vous pouvez prélever partiellement votre réserve passé un délai minimum de huit ans à compter du début du contrat. Votre contrat continuera ensuite à courir. Vous demandez un montant en euros. Nous diminuons le nombre d'unités du contrat à raison de la partie prélevée. Vous devez demander un minimum de 2 500 euros (avant les frais, taxes, droits et impôts éventuels) et votre réserve ne peut être inférieure à 2 500 euros. Il n'est ni possible de demander une avance sur ce contrat ni de le mettre en gage.

La valeur que nous vous versons dépend du jour de valorisation. Voir à ce sujet « Comment la valeur nette d'inventaire est-elle valorisée ? ».

Comment demander le prélèvement de la valeur de votre contrat ?

Envoyez-nous votre formulaire de demande complété, disponible auprès de votre intermédiaire en assurances, ou un courrier recommandé portant la date et votre signature, ainsi qu'une copie de votre carte d'identité.

Quand votre contrat prend-il fin ?

La durée du contrat n'est pas déterminée au préalable. Votre assurance prend fin lorsque l'assuré décède ou que vous prélevez la totalité du contrat. Un prélèvement peut

entraîner des frais. Consultez la rubrique « Puis-je prélever la valeur de mon contrat à tout moment ? » à ce sujet.

À qui payons-nous la valeur de votre contrat en cas de décès ?

En cas de décès, la valeur de votre contrat est attribuée au(x) bénéficiaire(s) que vous désignez librement dans votre contrat. La valeur dépend du jour de valorisation. Voir à ce sujet « Comment fonctionne la valorisation de la valeur nette d'inventaire ? ».

Vous pouvez modifier les bénéficiaires à tout moment. Utilisez de préférence le formulaire disponible auprès de votre intermédiaire en assurances.

Que se passe-t-il en cas de décès de l'assuré ?

Tout décès doit être déclaré le plus rapidement possible auprès d'une agence Banque Nagelmackers SA en Belgique , et ce au plus tard dans les trente jours ouvrables suivant le décès.

Le décès met fin au contrat. Nous versons la valeur nette de votre contrat aux bénéficiaires contractuels ou légaux après réception des documents suivants :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- une copie recto-verso de la carte d'identité du ou des bénéficiaires et (si les bénéficiaires ne sont pas mentionnés nominativement dans la police) une copie de l'acte de notoriété apportant la preuve des droits des personnes concernées ;
- une attestation de la banque du bénéficiaire prouvant que celui-ci est (co)titulaire du compte à créditer ; à défaut, une copie d'un extrait de compte, à défaut, une copie de la carte bancaire du bénéficiaire.

Nous demandons parfois des informations complémentaires sur les circonstances du décès afin de vérifier si le(s) bénéficiaire(s) n'a (ont) pas intentionnellement provoqué le décès. Vous trouverez des informations complémentaires à

la rubrique « Quand ne versons-nous pas la valeur de votre contrat à votre bénéficiaire en cas de décès ? ».

Dans quels cas refuserons nous de verser la valeur de votre contrat à votre bénéficiaire en cas de décès ?

Il existe des situations dans lesquelles nous ne versons pas la valeur du contrat au bénéficiaire. Ainsi, nous ne sommes pas tenus de verser la valeur du contrat à un bénéficiaire qui a intentionnellement causé le décès de l'assuré. Ce bénéficiaire perd dans ce cas tous les droits sur la valeur du contrat. Celle-ci revient alors aux personnes suivantes :

- le(s) co-bénéficiaire(s) ;
- ou, à défaut, le(s) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) suivant l'ordre indiqué dans le contrat ;
- ou, à défaut, les héritiers du preneur d'assurance.

Nous ne sommes pas tenus de payer la valeur du contrat lorsque la mort trouve sa cause directe et immédiate dans un crime ou un délit commis intentionnellement par l'assuré en qualité d'auteur ou de coauteur et dont il pouvait prévoir les conséquences.

Voir aussi « Pouvons-nous refuser certaines opérations sur votre contrat ? » à ce sujet.

Pouvez-vous modifier l'intermédiaire en assurances de votre contrat ?

Votre contrat peut exclusivement être conclu et négocié par l'intermédiaire de Nagelmackers Banque S.A.

Pouvez-vous souscrire ce contrat si vous ne résidez pas en Belgique ?

Non, vous ne pouvez souscrire ce contrat que si votre résidence habituelle se trouve en Belgique. La preuve de votre résidence ne peut être apportée que par la présentation de votre carte d'identité ou de votre carte de résident belge.

Pouvons-nous refuser certaines opérations sur votre contrat ?

Nous sommes tenus par la législation internationale et nationale et les régimes d'embargos et de sanctions. Ceux-ci peuvent nous interdire dans certains cas d'exécuter des modifications, des versements supplémentaires ou des

modalités de paiement. Nous avons défini notre politique à ce sujet sur notre site www.nn.be (voir « Obligations liées à l'embargo »). En prenant connaissance et en acceptant nos conditions générales, vous déclarez également avoir lu et accepté cette politique.

2.Législation applicable et principes de base du contrat

Comment le contrat est régi ? Le contrat est conforme à la législation belge relative aux assurances vie. En cas de litige, vous ne pouvez-vous adresser qu'aux tribunaux belges. Le contrat est régi par le droit belge.

Ce contrat s'applique-t-il aussi à une personne considérée comme U.S. Person ? Non, NN Lifelong Income n'est pas soumis à la réglementation des États-Unis d'Amérique (États-Unis) en matière de négociation de titres, ni au contrôle de l'autorité de surveillance financière américaine « Securities and Exchange Commission » (SEC). Pour cette raison, les couvertures, options ou opérations potentielles liées à des fonds d'investissement (les produits et couvertures dits de la branche 23) ne sont pas appropriées ou destinées à des personnes pouvant être qualifiées au sens large de « US Person » ou à leur profit.

Les personnes physiques suivantes sont considérées comme « US Person » :

- les personnes qui possèdent la nationalité des États-Unis ;
- les titulaires d'une « Green Card » ;
- les personnes ayant leur résidence principale ou leur seconde résidence aux États-Unis ou dans l'un des « US Territories » ;
- les personnes qui se font connaître en tant que « US Person » ;
- les personnes qui, pour une opération ou une partie d'opération (comme des paiements ou un échange

d'informations), se font représenter, assister ou conseiller par une personne physique ou une entité qui réside ou est établie aux États-Unis ou dans l'un des « US Territories ».

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement NN Insurance Belgium S.A. (NN IB) de toute modification des données le concernant lui-même ou l'ayant droit de l'assurance, un mandataire ou co-titulaire d'un compte, créant une relation (fiscale) avec les États-Unis, de sorte que l'intéressé se qualifie de « US Person » selon la définition susmentionnée.

Si le preneur d'assurance ou l'une des personnes ou instances susmentionnées se qualifie de « US Person » en cours de contrat, NN IB se limitera à la simple exécution d'opérations qui ne peuvent être refusées en vertu de la législation belge et communiquera uniquement les informations que NN IB est tenue de transmettre en vertu de la législation belge, sans aucune forme de conseil. Ceci aura entre autres comme conséquence qu'une augmentation de la prime en cours, un versement complémentaire, la remise en vigueur d'un contrat réduit ou racheté, la prolongation ou le renouvellement d'un contrat, ne seront pas possible. L'information sera limitée aux réponses à des questions relatif à la technique d'assurance et à l'information annuelle donnant l'aperçu du contrat.

3. Fiscalité

Comment la fiscalité est-elle régie ?

L'ensemble des impôts actuels et ultérieurs et des avantages fiscaux éventuels découlant de ce contrat sont à votre charge/avantage ou à la charge/avantage de votre



bénéficiaire. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir le document « Autres informations précontractuelles ».

Qu'en est-il de la fiscalité en cas de décès de l'assuré ?

Des droits de succession sont dus sur la réserve versée conformément à la législation en vigueur.

4.Communication

Comment demander une modification de votre contrat ?

Si vous souhaitez demander une modification de votre contrat, contactez votre intermédiaire en assurances.

Comment prenons-nous contact avec vous ?

Vous (ou votre bénéficiaire) recevrez (recevra) systématiquement nos communications à l'adresse mentionnée dans le contrat ou à l'adresse qui nous a été communiquée ultérieurement. Un changement est survenu ? Informez-en immédiatement votre intermédiaire en assurances.

Quand recevrez-vous des informations de notre part ?

Vous recevrez les conditions particulières à la signature du contrat.

Nous vous enverrons un avenant de confirmation après la prise d'effet du contrat.

Chaque année, vous recevrez un aperçu de votre contrat.

Chaque année, vous recevez le résultat de l'évaluation de la rente garanti à vie.

Est-ce que nous vous demandons une preuve que l'assuré est encore en vie et un document mentionnant sa date de naissance ?

Veillez nous faire parvenir les documents dans les trente jours suivant notre demande écrite. À défaut, nous aurons le droit de suspendre le versement de la rente garantie à vie.



5. Plaintes

Vous souhaitez introduire une réclamation concernant ce contrat ?

Contactez :

- soit votre l'intermédiaire d'assurances : Banque Nagelmackers SA, Avenue de l'Astronomie 23, B-1210 Bruxelles, Tel. +32 2 229 76 00
- soit nous: NN Quality Team, Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles , plaintes@nn.be
Tél. : + 32 2 650 70 66 et Fax : + 32 2 650 79 83

Vous n'êtes pas satisfait de la manière dont votre réclamation a été traitée ?

Contactez l'ombudsman :

- Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles
- www.ombudsman.as
- info@ombudsman.as
- Tél. : + 32 2 547 58 71

Nous vous conseillons d'utiliser l'un des canaux ci-dessus pour trouver une solution. Cela ne vous empêche pas d'entreprendre des démarches juridiques en parallèle.

6. Que signifie le terme suivant ?

<u>Assuré :</u>	Personne physique assurée par le contrat d'assurance pour la (les) garantie(s) prévue(s) par le contrat.
<u>Bénéficiaire :</u>	Personne qui, en cas de décès de l'assuré, a droit à la valeur du contrat.
<u>Cours moyen :</u>	Moyenne du cours acheteur et vendeur d'une devise étrangère cotée en période d'ouverture des marchés.
<u>Frais liés à la gestion du fonds d'assurance :</u>	Ceux-ci englobent les frais d'administration du fonds d'assurance et les frais divers tels que les frais du fonds de placement sous-jacent, les frais de garde, les frais administratifs, les frais de rapports annuels, les frais de publication, les frais de transaction, etc.). Ces frais sont



	inclus dans la valeur nette d'inventaire du fonds d'assurance.
<u>Gestionnaire de fonds :</u>	Dans le cas présent, le gestionnaire du fonds d'assurance est NN Insurance Belgium S.A.
<u>Intermédiaire en assurances :</u>	Il s'agit de Nagelmackers Banque SA, Avenue de l'Astronomie 23, B-1210 Bruxelles.
<u>Jour de valorisation hebdomadaire :</u>	Jour où nous déterminons la valeur nette d'inventaire hebdomadaire. Cette valorisation est effectuée le troisième jour ouvrable bancaire de chaque semaine. Nous pouvons modifier ce jour de valorisation si nous ne sommes pas en mesure de déterminer la valeur le jour de valorisation habituel. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre règlement de gestion.
<u>Nous/notre :</u>	L'assureur auprès duquel vous souscrivez le contrat : NN Insurance Belgium S.A., Avenu Fonsny 38, B-1060 Bruxelles
<u>Règlement de gestion :</u>	Le règlement pour les fonds d'assurance branche 23 établi en vertu de la loi et prévoyant l'identification et les règles de fonctionnement des fonds d'assurance. Le règlement de gestion du fonds peut être obtenu sur simple demande et est disponible sur www.nagelmackers.be .
<u>Rente garantie à vie :</u>	Le versement périodique que nous payons tant que l'assuré est en vie.
<u>Réserve :</u>	La réserve est le nombre total d'unités du fonds d'assurance détenues par le biais de votre contrat, à multiplier par la valeur nette d'inventaire. Cette réserve est également appelée « valeur de votre contrat ».
<u>Réserve de base :</u>	La réserve de base est le montant net versé au début du contrat. Chaque année après l'entrée en vigueur du contrat, la valeur de la réserve du contrat à cette date est comparée à la réserve de base. Si cette valeur est



supérieure à la réserve de base, la réserve devient la nouvelle réserve de base à la date de la comparaison. Si, au moment de la comparaison, la réserve est inférieure à la réserve de base en vigueur à cette date, celle-ci est conservée jusqu'à la date de comparaison suivante.

- Résidence habituelle : Lieu où le preneur d'assurance séjourne effectivement pendant la majeure partie de l'année. En principe, il s'agit du lieu où le preneur d'assurance est inscrit dans le registre de la population ou dans un registre équivalent (pour les diplomates et les fonctionnaires internationaux).
- Titres : Nom collectif désignant les droits négociables qui représentent une valeur financière tels que des actions et des obligations.
- Unité : Partie élémentaire d'un fonds.
- Valeur de votre contrat : Réserve de votre contrat.
- Valeur nette d'inventaire : Lorsqu'il est question de fonds, on ne parle généralement pas de cours ou de prix, mais de la valeur nette d'inventaire par unité du fonds. La valeur nette d'inventaire correspond à la valeur du patrimoine du fonds après déduction des frais d'administration, des frais de gestion du fonds (tels que mentionnés dans le règlement de gestion) et des impôts, droits et taxes éventuels, divisés par le nombre d'unités du fonds au moment de l'estimation de la valeur (par le gestionnaire du fonds).
- Valorisation : Détermination de la valeur nette d'inventaire.
- Vous/votre : Le preneur d'assurance est la personne physique qui conclut le contrat avec l'assureur et paie les primes.



Annexe 1: Protection de la vie privée

Cfr. Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel que vous, en tant que personne concernée, nous communiquez, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement de vos données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou dpo@NN.be. Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement de vos données à caractère personnel (exceptées les données à caractère personnel concernant votre santé dont le traitement se fait sur base de votre consentement explicite) sont les suivantes :

l'exécution de votre ou vos contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, à savoir la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres ainsi que le règlement de la prestation du contrat, y compris le cas échéant au profit d'un tiers.

le respect d'obligations légales, notamment la réglementation relative aux assurances, la directive sur la distribution d'assurances, la réglementation relative aux assurances dormantes, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), les Common Reporting Standards (CRS) ;

les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium SA, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct de nos produits et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques. Les données à caractère personnel que vous nous fournissez dans le cadre de l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à la conclusion du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Aux fins précitées et sur les bases juridiques y relatives, vos données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium SA, les entités du Groupe NN, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, aux sous-traitants et prestataires de services des entités du Groupe NN, aux sous-traitants et prestataires de services des partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires de vos données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO.

Nous conservons vos données à caractère personnel le temps nécessaire à la poursuite des finalités susmentionnées. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des données à caractère personnel et/ou des documents (pré-)contractuels ainsi que des délais de prescription applicables en la matière compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

Vous disposez des droits suivants à l'égard de vos données à caractère personnel :

le droit d'accès ;

le droit de rectification ;



le droit à la limitation de leur traitement, qui s'exerce sans préjudice au droit pour NN Insurance Belgium SA de conserver vos données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ;

le droit à la portabilité pour autant que le traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;

le droit de demander l'effacement pour autant que leur traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels NN Insurance Belgium SA est soumis, soit sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;

le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. Cependant, vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection (marketing direct), y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, vous pouvez vous opposer à leur traitement à tout moment et sans justification.

Vous pouvez exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une copie recto/verso de votre carte d'identité à notre DPO. Le cas échéant, il vous est possible d'introduire une éventuelle réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Version 1.2 – Underwriting



Annexe 2 : Communications légales au point de contact central de la Banque nationale de Belgique

Conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC), NN Insurance Belgium SA (responsable du traitement des données à caractère personnel) est tenue de signaler au PCC – une base de données centrale hébergée par la Banque nationale de Belgique – les données d'identification de ses clients et l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec ses clients concernant certains contrats d'assurance-vie (branche 21, 23, 25 et 26). Ces données seront stockées pendant 10 ans dans le PCC. Sous des conditions strictes, les personnes habilitées à recevoir l'information peuvent consulter le PCC afin de demander des données dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénales, et cetera. Vous pouvez demander à la BNB un aperçu des données enregistrées dans le PCC et, en cas de données incorrectes, vous avez droit à la rectification et à la suppression de ces données. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site web www.nn.be/fr/pcc.

Assureur

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.